Associations – Dossiers pratiques

Comment bien réussir votre migration SEPA ?

(Dossier réalisé par Michèle Lorillon, In Extenso Opérationnel)

Au 1er février 2014, tous les virements et prélèvements seront obligatoirement SEPA tant au niveau national que transfrontalier.

Vous recevez des dons par virement ou par prélèvements ? Vous payez certaines de vos fournisseurs par virement ? Vous avez mis en place un système de prélèvement pour vos cotisations ? Vous êtes concernés !

Quelles sont les démarches à accomplir pour être prêt à temps et pouvoir continuer à vous faire payer ou payer vous-même, conformément au système européen SEPA ?

Vous avez dit SEPA ?

L'Espace unique de paiement en euros, ou en anglais **Single Euro Payments Area** (SEPA), est un espace de paiement en euro unifié, mis en place par les banques membres du Conseil européen des paiements, et ce dans la suite logique de l'intégration financière européenne.

Cette initiative vise à harmoniser les moyens de paiement en euro (virements, prélèvements, carte bancaire) dans les 27 Etats membres de l'Union européenne (même ceux n'ayant pas l'euro comme monnaie) ainsi que dans la Principauté de Monaco, la Suisse, le Lichtenstein, la Norvège et l'Islande.

Un peu d'histoire

1er janvier 1999 : introduction de la monnaie unique au sein de l'Union Economique Européenne (UEE). Un grand projet était également lancé pour avoir des instruments communs de paiement européens.

1er janvier 2012 : circulation des billets et pièces en euros.

14 mars 2012 : règlement européen n°260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros.

1er février 2014 : application obligatoire à tous les virements et prélèvements, nationaux ou transfrontaliers.

©In Extenso – aout 2013

Comment faire ?

Afin d'harmoniser l'ensemble des moyens de paiement en euros, il est nécessaire de remplacer le fameux code RIB que nous connaissons tous, par deux nouveaux codes, correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires internationales :

- l'IBAN (International Bank Account Number). Il s'agit de l'identifiant du compte bancaire. Il est composé de 27 caractères en France et comprend le code du pays (FR pour la France). Cet identifiant sera le seul identifiant à partir du 1er février 2014 pour les paiements nationaux et 1er février 2016 pour les paiements internationaux ;

Composition de l'IBAN		
2 lettres	2 chiffres	Identifiant national
Code pays « FR » pour la France	Clé de contrôle (de 02 à 98)	Basic Bank Account Number (RIB en France)
FR	**22**	**30003020010000000000000**

- le BIC (Business Identifier Code) qui est l'identifiant de la banque (8 à 11 caractères). Cet identifiant est obligatoire pour toutes les transactions avant le 1er février 2014. Il ne le sera plus à partir du 1er février 2014 pour les paiements nationaux et 1er février 2016 pour les paiements transfrontaliers.

Composition du BIC			
4 caractères.	2 lettres	2 caractères.	Succursale établissement
Code Banque	Code pays selon l'ISO 3166	Code localisation	Optionnel (agence, entité fonctionnelle ou juridique distincte)
BNPA	**FR**	**PP**	**xxx**

©In Extenso – aout 2013

Quels sont les pré-requis ?

Pré-requis n°1 : contactez votre fournisseur de logiciel ou votre expert-comptable pour vérifier la compatibilité de vos outils de gestion (gestion clients ou adhérents, logiciel de comptabilité, logiciel de paie si paiement intégré) avec les moyens de paiement SEPA.

Pré-requis n°2 : rencontrez votre banquier pour convenir du format de vos échanges SEPA avec votre banque.

Pré-requis n°3 : vous devez communiquer votre nouveau IBAN et BIC à l'ensemble de vos créanciers et recevoir les coordonnées bancaires des bénéficiaires de vos virements.

Pré-requis n°4 : vous devez obtenir un code ICS (identifiant créancier) si vous souhaitez payer par prélèvement.

Pré-requis n°5 : Assurez-vous de votre possibilité de traiter des informations supplémentaires contenues dans les ordres de prélèvement SEPA : la référence unique du mandat (RUM), l'ICS, le type de paiement (ponctuel ou récurrent), la séquence de présentation de l'opération, le libellé de l'opération,…Vos logiciels doivent être en capacité d'intégrer l'ensemble de ces informations.

Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des prélèvements SEPA, tout créancier doit posséder un ICS. Il s'agit d'une identification unique, car elle s'appuie sur le numéro SIREN (numéro NNE). Néanmoins, il est possible de le décliner selon vos différentes activités en personnalisant la zone des trois Z.

Cet identifiant vous sera communiqué par votre banque qui l'aura demandé auprès de la Banque de France, seule habilitée à le fournir.

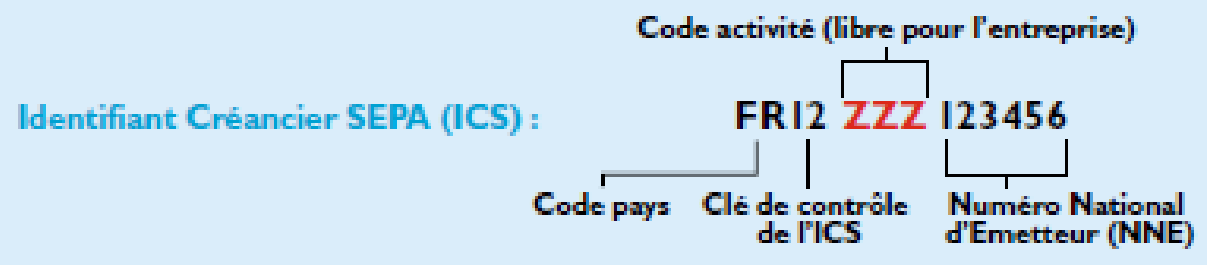
Code activité (libre pour l'entreprise)
Identifiant Créancier SEPA (ICS) :
FR12 ZZZ 123456
Code pays
Clé de contrôle de l'ICS
Numéro National d'Emetteur (NNE)

Compter une semaine à partir de la réception de la demande.

Mode d'emploi des virements SEPA (SEPA Crédit Transfer – SCT)

Pour payer par virement SEPA : il suffit de détenir les coordonnées bancaires des bénéficiaires de vos virements sous forme d'IBAN et de BIC et de modifier par vous-même ou de faire modifier ces informations par votre banque, ou votre informaticien.

Se faire payer par virement SEPA : il suffit de vous assurer que votre adhérent, usager, client possède bien vos nouvelles coordonnées bancaires (IBAN et BIC (jusqu'au 1er février 2014)).

©In Extenso – aout 2013

In Extenso

Mode d'emploi des prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit – SDD)

Les prélèvements SEPA sont un peu plus compliqués à mettre en place.

L'autorisation et la demande de prélèvement actuelles sont remplacées par un document unique : **le mandat de prélèvement SEPA**. Les documents relatifs au prélèvement étaient autrefois remplis par le débiteur et renvoyés à son créancier, qui conservait la demande et transmettait l'autorisation à la banque du débiteur.

Dans la nouvelle configuration, le mandat de prélèvement SEPA est un formulaire (papier ou électronique) signé par le débiteur qui exprime son consentement aux futurs prélèvements.

Désormais, **le créancier est le seul responsable de la conservation des mandats SEPA signés par ses débiteurs.**

Pour payer par prélèvement SEPA :

Deux cas peuvent se présenter :

1 **Vous avez déjà consenti une autorisation de prélèvement** : votre mandat continue à poursuivre ses effets. Il n'est pas nécessaire de signer un nouveau mandat.

Toutefois, votre créancier doit :

- **OBLIGATOIREMENT vous informer** du passage au SEPA sur les prélèvements à venir ;
- vous communiquer son **ICS** et la **RUM** attribuée à chaque prélèvement ;
- vous indiquer le point de contact pour toute évolution ultérieure de vos mandats (coordonnées du créancier).

La Référence Unique de Mandat (RUM)

La RUM permet à un créancier d'identifier facilement un mandat signé par un débiteur donné. Elle est obligatoire et unique pour chaque mandat.

Le créancier est libre d'attribuer la RUM qu'il souhaite sur 35 caractères latin maximum (lettres non accentuées, chiffres, symbole, espace, …).

La RUM doit être reprécisée à chaque mandat, communiquée à son débiteur et transmise systématiquement (avec l'ICS) à chaque prélèvement.

2 **Il s'agit d'une nouvelle relation commerciale avec prélèvement SEPA** (il n'existe pas d'autorisation antérieure).

Vous devez signer un nouveau mandat SEPA et le remettre à votre créancier qui a la responsabilité de le garder.

Vous devez impérativement conserver la RUM du mandat signé et l'ICS de votre créancier, éléments indispensables pour toutes modifications, oppositions, ou contestations ultérieures.

©In Extenso – aout 2013

Pour se payer par prélèvement SEPA :

Dans ce cas, vous êtes de l'autre côté de la relation commerciale : vous êtes le créancier.

1 **Vous aviez déjà une relation commerciale avec votre débiteur (client, donateur, usagers, …**) :

Vous êtes tenus d'informer votre débiteur du prélèvement SEPA. Cette communication peut être établie par différents moyens : lettre ou email spécifique, facture, échéancier, avis ou via le support utilisé pour la notification préalable au premier prélèvement SEPA.

Cette pré-notification soit être réalisée au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement.

Les mentions obligatoires à y faire figurer :

- la date d'échéance du prélèvement ;
- son montant ;
- votre ICS et la RUM attribuée au mandat ;
- les coordonnées du créancier, pour toute évolution ultérieure des mandats, réclamation ou révocation.

Par ailleurs, vous devez recevoir les coordonnées bancaires de votre débiteur (IBAN et BIC).

2 **Vous avez un nouveau débiteur**

Dans ce cas, vous devez lui transmettre un mandat qu'il devra signer et vous retourner.

Le mandat SEPA doit contenir les informations suivantes :

- l'identifiant du créancier SEPA (ICS) ;
- les noms et adresse du créancier ;
- la Référence Unique de Mandat (RUM) ;
- le nom et l'adresse du débiteur ;
- les coordonnées bancaires du débiteur (BIC/IBAN) ;
- le type de prélèvement : ponctuel, récurrent, 1er d'une série, suivants d'une série, dernier ;
- la date de signature et la signature du débiteur ;
- une mention légale informant le débiteur de son droit à remboursement sous 8 semaines et de son droit à l'obtention d'informations auprès de son établissement bancaire.

Vous devez conserver ce nouveau mandat (sous forme papier ou électronique), vous en êtes responsable, notamment en cas de contestation possible.

©In Extenso – aout 2013

Les délais d'exécution des prélèvements

La remise des ordres de paiement :

Premier ordre de prélèvement : au plus tard 5 jours ouvrés (+1) avant sa date d'échéance

Ordre de virement récurrent : au plus tard 2 jours ouvrés (+1) avant sa date d'échéance.

Toutefois votre banque est libre de définir des délais supérieurs.

Le cycle d'exécution interbancaire :

Prélèvement ponctuel : 5 jours ouvrés

Prélèvement récurrent : 5 jours ouvrés pour le premier, 2 jours ouvrés pour les suivants.

L'opposition à un prélèvement SEPA

Le débiteur peut à tout moment déposer une demande d'opposition à un prélèvement ou de révocation d'un mandat enregistré auprès de son créancier.

SDD autorisé

La demande d'opposition à un mandat ou de révocation à un prélèvement d'un mandat enregistré auprès du créancier est **possible à tout moment.**

La demande de remboursement d'un SDD est autorisée sous un délai de **8 semaines** à compter de la date de débit du compte.

La demande inclut au minima l'ICS et la RUM. Le créancier verra son compte débité du montant total du prélèvement contesté

C'est au créancier de se rapprocher de son client débiteur afin de régler le différend et de convenir d'un mode de règlement de la créance.

SDD non autorisé

La demande de remboursement d'un SDD non autorisé doit se faire dans un délai de **13 mois** à compter de la date de débit de son compte

Une telle demande donne lieu à un remboursement immédiat par la banque du débiteur.

Le créancier dispose de 7 jours pour fournir la copie du mandat et les éventuels justificatifs

En cas d'absence de preuve suffisante, le compte du créancier sera déité du prélèvement contesté.

©In Extenso – aout 2013

Conclusion :

Vous l'avez compris, cette migration nécessite l'analyse de vos moyens de paiement, la communication de vos nouvelles coordonnées bancaires, la réception de celles de vos créanciers et débiteurs, l'information de vos débiteurs 14 jours avant le premier prélèvement SEPA, … Tout ceci prend du temps..

Vous devez vous préoccuper dès maintenant de l'organisation de cette migration SEPA, qui nécessite l'intervention de votre fournisseur de logiciel, votre banque.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre expert-comptable pour vous faire accompagner sur cette délicate opération, afin d'éviter de voir vos principaux moyens de paiements et d'encaissement paralysés au 1er février 2014.

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du Comité national SEPA : www.sepafrance.fr.

©In Extenso – aout 2013